



Communauté
de Communes
des Portes
de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Procès-Verbal des Délibérations du
Conseil de la Communauté de Communes
des Portes de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 04 avril 2023 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 28 mars 2023

Nombre de Conseillers Elus : 33

<u>Nombre de Conseillers présents :</u> 28	R. MULLER, Ph. WANTZ, B. ZASOVA FRIEDERICH, M. TROESTLER, T. PASCHETTO, J. Ph. KAES, A. CERASA, C. DEYBACH, C. KRAUSHAR, F. VOEGEL, D. SCHEITLÉ, S. GRASS, C. JUNG, C. AUXERRE, J. RIESTERER, C. LUTZ, J. MARQUES, Y. MULLER, J. G HELLER, M. SCHROETTER-FRICHE, M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, O. BOURDERONT, C. WIDEMANN, R. BOSCH, Ph. ELSASS.
<u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u> 4	C. FRIEDRICH (donne procuration à D. SCHEITLÉ), A. HAEGELI (donne procuration à C. JUNG), P. ERB (donne procuration à S. GRASS), R. HEIDRICH (donne procuration à C. AUXERRE)
<u>Conseiller(e) excusé(e) :</u> 1	D. SCHNOERING

Assistaient également : A. DAMBIER : Directrice Générale des Services ;
A. COURMONT : Comptable/ gestionnaire des Carrières ;



N°2023-33 : Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Président, après avoir procédé à l'ouverture de la séance, à l'appel des Conseillers, à la vérification du quorum et à la validité des pouvoirs qu'il cite, déclare la séance ouverte et propose de désigner un(e) Secrétaire de séance et ce, conformément aux articles L. 2121-15 et 2541-6 du CGCT et au chapitre I - article 10 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les articles 2121-15 et 2541-6 du CGCT ;

VU l'article 10 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ**

DESIGNE Mme Audrey DAMBIER, secrétaire de séance ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



M. le Président propose, avant d'analyser le point N°3 inscrit à l'ordre du jour de prendre acte de l'installation de Mme Biljana ZASOVA FRIEDERICH – commune de Rosenwiller - en sa qualité de conseillère communautaire et ce, suite à la démission de M. Jean-Georges HUCK par courrier du 23/03/2023 réceptionné le 28/03/2023.

N°2023-49 : Rosenwiller : installation d'une nouvelle conseillère communautaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires de la démission de M. Jean Georges HUCK (commune de Rosenwiller) par courrier du 23/03/2023 réceptionné le 28/03/2023.

M. le Président rappelle que les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral stipulent que :

« I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Aussi, il convient d'installer Mme **Biljana ZASOVA FRIEDERICH** - commune de Rosenwiller en qualité de conseillère au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'arrêté préfectoral du 28/10/2019, portant nouvelle composition du conseil de la CCPR par un accord local suite au renouvellement général des conseils municipaux en 2020 ;

VU l'article 5211-1 du CGCT ;

VU la délibération N°2023-17 du 28/02/2023, portant installation du Conseil communautaire ;

VU les dispositions de l'article L. 273-12 du code électoral ;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Georges HUCK – conseiller communautaire de la commune de Rosenwiller - présentée par courrier du 23/03/2023 ;

VU

l'élection en date du 01/03/2023 de Mme Biljana ZASOVA FRIEDERICH en tant qu'adjointe de la commune de Rosenwiller ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECLARE Mme Biljana ZASOVA FRIEDERICH - commune de ROSENWILLER - installée dans ses fonctions de conseillère communautaire au sein de la CCPR ;

M. le Président, au nom de l'ensemble des conseillers communautaires en fonctions, félicite Mme ZASOVA - FRIEDERICH pour son nouveau mandat et lui souhaite chaleureusement la bienvenue. Il souligne le travail constructif réalisé au sein de cette assemblée qui œuvre pour le bien être collectif des habitants du territoire des Portes de Rosheim.

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

N°2023-34 : Approbation du procès-verbal de la séance du 20/02/2023.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 28/02/2023 ; et ce, conformément à l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR, actuellement en vigueur dont les dispositions sont les suivantes :

Extrait :

« (...) Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique (non littérale). Les amendements déposés, les questions orales formalisées seront annexées au PV. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Dans la semaine qui suit son adoption, le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent ».

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU l'article 21 – chapitre I du règlement intérieur de la CCPR actuellement en vigueur ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
À L'UNANIMITÉ,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28/02/2023 ; lequel sera signé par M. le Président et la Secrétaire de séance désignée.



N°2023-35 : Adoption du compte financier unique de l'exercice 2022 de la CCPR et des restes à réaliser.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, la CCPR applique la nomenclature comptable M57 et a décidé d'expérimenter le **Compte Financier Unique (CFU)** ; lequel se substitue aux comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et le comptable public. M. le Président rappelle que le CFU vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable et ce, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2022 CCPR par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances, il est proposé d'adopter le CFU 2022 - CCPR.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-Président ;
- VU** les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°2021-80 du 21/09/2021 portant application de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 ;
- VU** l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un CFU, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires ;
- VU** la délibération N°2021-101 du 23/11/2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
- VU** la délibération N°2022-25 en date du 29/03/2022 du Conseil communautaire portant adoption du budget primitif principal 2022 de la CCPR ;
- VU** les délibérations N°2022-70a et 2022-107 en date respectivement des 05/07/2022 et 06/12/2022 portant adoption des décisions budgétaires modificatives du BP principal 2022 de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2022-66 en date du 05/07/2022 du Conseil communautaire portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;
- CONSIDERANT** le transfert de crédits de 64 000€ - chapitre 011 article 6188 au chapitre 014 article 739211 opéré par l'autorité exécutive par certificat en date du 19/12/2022 ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission des Finances ; laquelle s'est réunie le 21/03/2023 ;

M. le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Philippe WANTZ, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT ;

CONSIDERANT que la clôture du budget d'investissement 2022 intervenant le 31 décembre 2022, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2023 lors du vote du budget ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

**Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITÉ ;**

ADOpte le compte financier unique 2022 de la CCPR arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	6 303 405 €	5 673 591.87 €
RECETTES	6 303 405 €	6 587 288.27 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE CLOTURE		913 696.40 €
INVESTISSEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	3 037 100 €	1 614 907.49 €
RECETTES	3 037 000 €	1 883 171.74 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE CLOTURE		268 264.25 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022		+ 1 181 960.65 €

ADOpte les montants des restes à réaliser en dépenses d'investissement 2022 à reporter au BP principal CCPR 2023 suivants :

Chapitre 20 : 49 630.60 €	art. 2031 : 49 630.60 €
Chapitre 204 : 191 617 €	art. 2041582 : 16 000 € art. 2041412 : 145 617 € art. 20422 : 30 000 €
Chapitre 21: 63 323.7 €	art. 2128 : 13 829.60 € art. 2111 : 33 012.60 € art. 21728 : 16 481.50 €

TOTAL : 304 571.30 €

ADOpte les montants des restes à réaliser en recettes d'investissement 2022 à reporter au BP principal CCPR 2023 suivants :

8
Chapitre 13 : 154 830 €

art. 1312 : 8 550 €
art. 1313 : 8 550 €
art. 13173 : 41 100 €
art. 1322 : 14 658 €
art. 1323 : 10 232 €
art. 13258 : 30 000 €
art. 1326 : 15 200 €
art. 13273 : 10 000 €
art. 1348 : 16 540 €

TOTAL : 154 830 €

DIT que ces écritures seront reprises dans le budget primitif principal « CCPR » 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet état ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2023-36 : Adoption du compte financier unique de l'exercice 2022
« ZAI FEHREL ».**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, la CCPR applique la nomenclature comptable M57 et a décidé d'expérimenter le Compte Financier Unique ; lequel se substitue aux comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et le comptable public. M. le Président rappelle que le CFU vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable et ce, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'exercice 2022 de la zone d'activités intercommunale du Fehrel par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances, il est proposé d'adopter le CFU 2022 – ZAI FEHREL.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;
- VU** les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un CFU, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires ;
- VU** la délibération N°2021-80 du 21/09/2021 portant application de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 ;
- VU** la délibération N°2021-101 du 23/11/2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
- VU** la délibération N°2022-26 en date du 29/03/2022 du Conseil communautaire portant adoption du budget annexe « ZAI du FEHREL 2022 » ;
- VU** la délibération N°2022-66 en date du 05/07/2022 du Conseil communautaire portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission des Finances ; laquelle s'est réunie le 21/03/2023 ;

M. le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Philippe WANTZ, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
DECIDE,
29 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph. ELSASS)

ADOPTÉ le compte financier unique 2022 de la ZAI Fehrel, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	7 875 550.38 €	4 952 751.90 €
RECETTES	7 875 550.38 €	5 517 704.31 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE CLOTURE		564 952. 41 €
INVESTISSEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	5 030 500 €	4 922 251.90 €
RECETTES	5 030 500 €	5 000 000 €
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DE CLOTURE		77 748.10 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022		642 700.51 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-37 : Adoption du compte financier unique l'exercice 2022 : « déchets ménagers et assimilés ».

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, la CCPR applique la nomenclature comptable M57 et a décidé d'expérimenter le Compte Financier Unique ; lequel se substitue aux comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et le comptable public. M. le Président rappelle que le CFU vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable et ce, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'exercice 2022 « déchets ménagers et assimilés » par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances ; il est proposé d'adopter le CFU 2022 - « DECHETS MENAGERS et ASSIMILES ».

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;
- VU** les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération N°2021-80 du 21/09/2021 portant application de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 ;
- VU** l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un CFU, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires ;
- VU** la délibération N°2021-101 du 23/11/2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
- VU** la délibération N°2022-27 en date du 29/03/2022 du Conseil communautaire portant adoption du budget annexe « Déchets ménagers et assimilés 2022 » ;
- VU** la délibération N°2022-66 en date du 05/07/2022 du Conseil communautaire portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ;

M. le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Philippe WANTZ, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITÉ,**

ADOpte le compte financier unique 2022 « déchets ménagers et assimilés » ;

....,

arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	1 324 316 €	1 268 260 €
RECETTES	1 324 316 €	1 382 657 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE CLOTURE		114 397 €
INVESTISSEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	0€	0€
RECETTES	0€	0€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE CLOTURE		0€
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022		+ 114 397 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-38 : Adoption du compte financier unique de l'exercice 2022
« GEMAPI »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Après s'être fait présenter le budget annexe de l'exercice 2022 « GEMAPI » par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances, il est proposé d'adopter le CFU 2022 GEMAPI.

- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;
- VU** les articles L.1612-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant à des collectivités d'expérimenter un CFU, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires ;
- VU** la délibération N°2021-80 du 21/09/2021 portant application de la nomenclature M57 à compter du 01/01/2022 ;
- VU** la délibération N°2021-101 du 23/11/2021 portant expérimentation du Compte Financier Unique ;
- VU** la délibération N°2022-29 en date du 29/03/2022 du Conseil communautaire portant adoption du budget annexe « GEMAPI » 2022 de la CCPR ;
- CONSIDERANT** le transfert de crédits opéré par décision en date du 28/11/2022 par l'autorité exécutive ; en l'espèce 2 000 € - chapitre 65 article 65568 au chapitre 014 article 73913 ;
- M. le Président ayant quitté la salle et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Philippe WANTZ, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITÉ,

ADOpte le compte financier unique 2022 « GEMAPI » arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	225 639.25 €	177 092.00 €
RECETTES	225 639.25 €	225 843.25 €
EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DE CLOTURE		48 751.25 €
INVESTISSEMENT	PREVISIONS 2022	REALISATIONS 2022
DEPENSES	0€	0€
RECETTES	0€	0€
RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE CLOTURE		0€
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022		+ 48 751.25 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

M. ELSASS fait part de l'absence d'un ratio obligatoire dans la maquette des CFU, concernant notamment le BP principal. A cet effet, il lui est répondu qu'un certain nombre d'anomalies ont été d'ores et déjà relevées dans la maquette relative au CFU et que ces manquements seront remontés à l'éditeur du logiciel comptable afin de pallier ces derniers. L'élaboration des CFU, qui était une « nouveauté » n'a pas été aisée pour les services de la CCPR tout comme pour ceux de la DGFIP.



N°2023-39 : Affectation des résultats 2022 au BP 2023 « CCPR ».**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Président soumet aux Conseillers Communautaires les résultats comptables de la gestion de l'exercice « CCPR » 2022, qui s'établissent comme suit :

Cf. tableau

Monsieur le Président rappelle aux membres que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit une procédure d'affectation du résultat.

Selon les dispositions relatives aux règles comptables, le résultat doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (cumul du résultat d'investissement de clôture et du solde des RAR) - compte 1068 - et pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (compte 002).

Suite à l'avis de la Commission des Finances, qui s'est réunie le 21/03/2023, il est proposé d'affecter l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 913 696.40 € comme suit :

- 350 000 € reportés à la section de fonctionnement > article 002 (excédent de fonctionnement reporté) ;
- 563 696.40 € à la section d'investissement > article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Le solde d'exécution d'investissement soit un excédent de 268 264.25 € fait l'objet d'un simple report en section d'investissement du BP 2023.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Vice-président en charge des Finances ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir débattu,
À L'UNANIMITÉ ;**

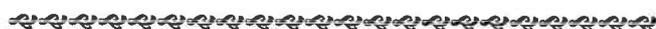
DECIDE D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement 2022, qui s'élève 913 696.40 € comme suit :

- 350 000 € reportés à la section de fonctionnement > article 002 (excédent de fonctionnement reporté) ;
- 563 696.40 € à la section d'investissement > article 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT (EN EUROS)				
	PREVU 2022	REALISE 2022	RESULTAT REPORTE N-1	CUMULS
	Budget C.C.P.R.	Budget C.C.P.R.	Budget C.C.P.R.	TOTAL
Dépenses	6 303 405 €	5 673 591.87 €		5 673 591.87 €
Recettes	6 303 405 €	6 245 772.51 €	341 515.76 €	6 587 288.27 €
Résultat de Gestion de l'Année		572 180.64 €	341 515.76 €	913 696.40 €
Excédent en €				913 696.40 €

SECTION D'INVESTISSEMENT (EN EUROS)				
	PREVU 2022	REALISE 2022	RESULTAT REPORTE N-1	CUMULS
	Budget C.C.P.R.	Budget C.C.P.R.	Budget C.C.P.R.	TOTAL
Dépenses	3 037 100 €	1 614 907.49 €		1 614 907.49 €
Recettes	3 037 100 €	1 402 871.74 €	480 300 €	1 883 171.74 €
Résultat de Gestion de l'année		- 212 035.75 €	480 300 €	+ 268 264.25 €
Excédent en €				268 264.25 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier



N°2023-40 : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

M. le Président fait part aux Conseillers communautaires de la proposition de la Commission des Finances, qui s'est tenue le 21/03/2023, de voter les taux d'imposition 2023 comme suit :

	Taux 2023	Pm taux 2022
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	2.61 %	2.37 %
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	13.52 %	12.29 %
COTISATION FONCIERE SUR LES ENTREPRISES	22.97 %	22.93 %
TAXE d'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	4.15 %	3.77%

Le produit fiscal prévisionnel 2023 correspondant s'élève à 1 886 429 € - 1886 500 € inscrits au BP 2023.

M. le Président précise que d'autres collectivités voisines ont augmenté de manière conséquente les taux fiscaux et ce, pour permettre de faire face à un contexte économique difficile.

L'augmentation des taux d'imposition à hauteur de 10% sur les taxes foncières permettrait ainsi de pallier pour partie l'augmentation du coût de l'énergie, la valorisation du point d'indice du traitement des agents et d'anticiper le financement des structures périscolaires et des « cantines » ; ces dernières rentrant dans le giron intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024.

Si l'augmentation en pourcentage peut paraître importante, il est précisé que le produit correspondant ne représente que 75 000 € supplémentaires – montant qu'il convient de comparer à celui du budget de la CCPR ; lequel, toutes sections confondues, s'élève à près de 9 160 000 €.

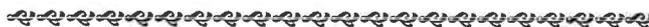
VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la proposition des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**Après en avoir délibéré ;****27 voix pour, 1 voix contre (P. ERB), 4 abstentions (S. GRASS, O. BOURDERONT, Ph. ELSASS, J. G. HELLER)****FIXE** les taux 2023 des taxes locales comme suit :

	Taux 2023
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	2.61%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	13.52%
COTISATION FONCIERE SUR LES ENTREPRISES	22.97 %
TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	4.15 %

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

N°2023-41 : PETR Bruche Mossig : soutien au développement économique : approbation d'une convention de partenariat et versement d'une participation financière annuelle.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président informe les conseillers communautaires que dans le cadre des missions de développement territorial et économique du PETR Bruche Mossig, le pôle de services qui comporte une pépinière/hôtel d'entreprises dénommée « Tremplin Entreprises », animé par un chargé de missions, assure les missions d'accueil, de conseil et d'appui aux porteurs de projets en matière de création et de reprise d'entreprise. Il reçoit, à cet effet, les futurs créateurs afin de les aider à monter leur projet (argumentaire projet, étude de marché, prévisionnel, aide au financement, démarches administratives..).

Plusieurs porteurs de projets résidant sur le territoire des Portes de Rosheim ont ainsi pu être accompagnés par Tremplin Entreprise.

A cet effet, et conformément à l'article 6 des statuts du PETR Bruche Mossig, lequel autorise le PETR à réaliser, pour le compte d'autres collectivités et établissements publics, des prestations de services, il est proposé que la CCPR participe au coût du partenariat envisagé, lequel a pour objet la mutualisation d'ingénierie visant à favoriser le développement économique des territoires concernés dont celui de la CCPR.

Dans cette optique, la CCPR est invitée à verser une participation annuelle de 3 100 € au PETR Bruche Mossig au titre des missions pôle création de Tremplin Entreprises et ce, pour 2022 et 2023 et d'approuver les termes du projet de convention telle que joint en annexe.

ENTENDU l'exposé de M. le Président ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes, du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

VU les statuts du PETR Bruche Mossig, plus précisément les dispositions de l'article 6 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 de la CCPR ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE,

DE VERSER au PETR Bruche Mossig, une participation à hauteur de 3100 €/an pour 2022 et 2023, soit 6 200 € permettant le financement des missions réalisées par le pôle création de Tremplin

Entreprises, lesquelles consistent à accueillir, conseiller et appuyer les porteurs de projets habitant le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim en matière de création et de reprise d'entreprise ;

D'APPROUVER la convention de partenariat s'y rapportant, laquelle fixe les modalités de collaboration entre le PETR Bruche Mossig et la CCPR ;

D'AUTORISER M. le Président à signer ladite convention approuvée ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-42 : Subventions et participations aux associations et autres organismes : vote et ouverture de crédits au BP principal CCPR 2023

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président fait part aux Conseillers communautaires de la proposition de la Commission des Finances, qui s'est tenue le 21/03/2023, relative à l'octroi de subventions et participations aux associations et autres organismes.

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2023-12 du 28/02/2023 ;

CONSIDERANT la proposition des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal CCPR 2023 ;

M. Claude DEYBACH ayant quitté la salle,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

DECIDE DE VOTER les subventions et participations 2023 aux associations et autres organismes comme indiquées ci-dessous ;

ASSOCIATIONS, AUTRES ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBVENTION 2023	Article	Rappel des montants versés 2022
Ecole de Musique des Portes de Rosheim (EMPR)	64 000 €	65748	64 000 €
Lieu d'Accueil Enfants-Parents (AGF)	19 455 €	65748	13 200 €
OTI du Mont Sainte Odile (OTIMSO)	334 000 €	65748	329 000 €
Association Pour la Sauvegarde du Klingenthal (ASK)	10 000 €	65748	10 000 €
Mission Locale	20 388 €	65748	20 245 €
ALT	1 500 €	65748	1 500 €
IBMP	2 000 €	65748	2000 €
IBMP	10 600 €	2764	5 846.72 €
CEN	3 800 €	65748	
Maison de la Nature	2300 €	65748	
Aide à l'acquisition de vélos (reconduction du dispositif votée en février 2023)	40 000 €	65741	33 504.16 €
Couvent des Bénédictines (subv. votée en 2021)	20 000 € (report 2022)	20422	
Château du Guirbaden	10 000 € (report 2022)	20422	
Autres participations			
FDMJC	130 000 €	65748	110 660.11 € ¹
ALEF	407 500 €	65748	345 546.73 € ²
PET	91 225 €	65568	91 575 €
R Piémont des Vosges			
PETR Bruche Mossig	6 200 €	65568	

¹ Solde définitif 2022 non connu

² Solde définitif 2022 non connu

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions y afférentes ainsi que l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.



N°2023-43 : Adoption du budget primitif principal 2023 « CCPR ».

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Après s'être fait présenter le projet de budget primitif 2023 « CCPR » et les explications concernant les inscriptions budgétaires par M. Philippe WANTZ, Vice-

président de la CCPR en charge des Finances ; il est proposé d'adopter le BP principal 2023 « CCPR ».

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-Président en charge des Finances ;

M. le Vice-président en charge des Finances rappelle l'obligation réglementaire d'élaborer un budget sincère - exercice réalisé de manière plus que satisfaisante au regard de l'exécution du BP. Néanmoins, certaines incertitudes restent de mise, à l'instar de certaines recettes de fonctionnement telles que le Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle et du montant à percevoir au titre de la CVAE. Aussi, l'inscription de ces recettes de fonctionnement est réalisée avec circonspection.

En termes de recettes d'investissement, un emprunt de 164 680 € a été inscrit pour équilibrer la section. Au regard des projets à mener et des délais de réalisation, il est très probable que le recours effectif à l'emprunt ne soit pas nécessaire cette année.

VU l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°2023-12 du 28/02/2023 ;

VU la délibération N°2023-xx du 04/04/2023 portant affectation des résultats 2022 de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 28/02/2023 ;

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ ;**

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, arrêté comme suit :

€	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	6 681 256 €	2 478 422 €
RECETTES	6 681 256 €	2 478 422 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N°2023-44 : Adoption du budget annexe 2023 « ZAI du FEHREL ».**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Après s'être fait présenter le projet de Budget annexe 2023 relatif à la zone d'activités intercommunale du Fehrel et les explications concernant les inscriptions budgétaires par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances ; il est proposé d'adopter le budget annexe 2023 « ZAI du FEHREL ».

M. le Président informe également les conseillers du rejet par décision du TA de Strasbourg en date du 16/03/2023 de la requête de la partie adverse ; laquelle demandait notamment l'annulation de l'arrêté préfectoral de DUP du projet d'aménagement de la ZAI du Fehrel.

Une négociation devrait être menée prochainement afin que ce dossier puisse aboutir favorablement et répondre ainsi à la demande d'implantation des entreprises qui souhaitent se développer. Il est rappelé que le retard pris dans la création de la ZAI du FEHREL, du fait des contentieux menés par 4 propriétaires, génère une perte de fiscalité conséquente pour la collectivité – plus de 400 000 €/an et engendre des dépenses supplémentaires conséquentes du fait notamment du paiement des intérêts de l'emprunt de substitution, souscrit sur 36 mois, à l'emprunt relais de 5 M€ – pm : taux d'intérêt étant passés de 0.61 % à 4%.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

VU la délibération N° 18-09 du 17/03/2009 portant création d'un budget annexe ZAI FEHREL ;

VU la délibération N°2023-12 du 28/02/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'article L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 28/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,
30 voix pour, 2 abstentions (O. BOURDERONT, Ph. ELSASS) ;

ADOPTE le budget annexe de l'exercice 2023 « ZAI Fehrel », arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
€		
DEPENSES	9 917 501.90 €	10 243 389.49 €
RECETTES	9 917 501.90 €	10 243 389.49 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



N°2023-45 : Adoption du budget annexe 2023 « déchets ménagers et assimilés »

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

M. le Président rappelle aux membres présents que la **Communauté de Communes des Portes de Rosheim** exerce la compétence « *déchets des ménages et déchets assimilés* ».

Par délibération N° 2014-69 du 02/12/2014, il a été décidé de créer un budget annexe M14 « déchets ménagers et assimilés » étant précisé que le SMICTOMME, est en charge de l'exercice et de l'exploitation du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés pour les communautés de communes concernées dont celle des Portes de Rosheim.

La CCPR qui a la compétence a décidé de « faire transiter » les fonds issus de la TEOM par son budget avant de les reverser au SMICTOMME.

Pour information, M. le Président précise que le taux de la TEOM voté cette année par le SMICTOMME s'élève à 6.8% (pm : 2022 : 6.8%).

Après s'être fait présenter le projet de Budget annexe 2023 « déchets ménagers et assimilés » et les explications concernant les inscriptions budgétaires par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances ; il est proposé d'adopter le budget annexe 2023 « DECHETS MENAGERS et ASSIMILES ».

M. le Président informe également les conseillers que la collecte des déchets alimentaires sera obligatoire en France au 1er janvier 2024.

A la rentrée 2022, le Select'om a lancé la collecte des déchets alimentaires sur 5 communes pilotes : Kirchheim, Marlenheim, Nordheim, Odratzheim et 6 quartiers de Mutzig.

Un peu plus de 2/3 du contenu des poubelles ménagères pourra être valorisé :

- Par le compostage, qui permet la création d'engrais naturel local.
- Par la méthanisation, qui permet la création d'énergie renouvelable et d'engrais organique.

Par ailleurs, il indique que la Ville de Rosheim sera commune pilote, à compter du 01/06/2023, dans le cadre du ramassage des ordures ménagères. L'expérimentation portera sur la mise en place de points de collecte permettant ainsi aux agents du SELECTOM de ne réaliser qu'un seul passage dans chaque rue. Cette démarche devrait avoir des répercussions positives sur la qualité de vie au travail des agents qui réduiront ainsi le nombre de manipulations mais aussi sur l'aspect économique - la diminution du « stop et go » devant permettre de réduire la consommation d'essence - et sur l'aspect environnemental.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-23-1, L5214-21, L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/12/2014, portant extension des compétences de la communauté de communes ;
- VU** les statuts actuels de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** les statuts du SMICTOMME ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** la délibération N°2014-69 du 02/12/2014, portant création d'un budget annexe « déchets ménagers et assimilés » avec compte de liaison ;
- VU** la délibération N°2023-12 du 28/02/2023 ;

CONSIDERANT que le SMICTOMME est en charge de l'exercice et de l'exploitation du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés pour les communautés de communes concernées dont celle des Portes de Rosheim ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la Commission des Finances réunie le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau réuni le 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 28/02/2023

**Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

ADOpte le budget annexe 2023 « déchets ménagers et assimilés » comme suit :

€	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 596 952 €	0 €
RECETTES	1 596 952 €	0 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-46 : GEMAPI : fixation et perception du produit de la taxe 2023.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

En liminaire, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Portes de Rosheim a procédé à la modification de ses statuts et s'est notamment dotée de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par délibération du 03/10/2017, la CCPR a décidé d'adhérer au SDEA et à ses statuts et de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour les bassins versants d'une part de la Bruche et d'autre part de l'Ehn, Andlau, Scheer.

Le SDEA, par le mécanisme de représentation-substitution représente la CCPR au sein des EPAGE créés, – EHN ANDLAU SCHEER et BRUCHE.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer a été créé en 2001 pour organiser une gestion cohérente et durable sur l'ensemble du bassin versant. Dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim est membre du SMEAS.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, ainsi que, le cas échéant pour le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le SDEA et le SMEAS émettent un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total est fixé au budget prévisionnel proposé respectivement par le SDEA et le SMEAS. La communauté de communes peut financer ses contributions par le produit de la taxe GEMAPI inscrit au budget annexe pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI.

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de nouvelle organisation territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;
- VU** les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'environnement
- VU** les articles 1379 et 1530 bis du Code général des impôts ;
- VU** les délibérations N°2017-47 et 2017-48 du 3 octobre 2017 ;
- VU** la délibération N°2018-08 du 13/02/2018 décidant d'instituer, de percevoir la taxe GEMAPI et de créer un budget annexe « GEMAPI » ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral, en date du 02/01/2018, portant modification du périmètre et transfert des compétences du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMEAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30/10/2017 portant mise en conformité des statuts de la CCPR ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** la délibération N°2023-12 du 28/02/2023 ;
- VU** le projet prévisionnel de dépenses 2023 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;
- VU** l'avis favorable des membres du Bureau du 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ ;

ARRÊTE le produit de ladite taxe à 160 000 € pour l'année 2023 ;

CHARGE le Président de notifier, le cas échéant, cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux et l'autorise à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-47 : Adoption du budget annexe 2023 « GEMAPI »**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle aux membres présents que la **Communauté de Communes des Portes de Rosheim** exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI.

Par délibération N°2018-08 du 13/02/2018, il a été décidé d'instituer et de percevoir la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et de créer un budget annexe « GEMAPI ».

La CCPR perçoit le produit fiscal de la taxe GEMAPI et le reverse au SDEA et au SMEAS, syndicats auxquels adhère la CCPR pour l'exercice de la compétence.

Après s'être fait présenter le projet de Budget annexe 2023 « GEMAPI » et les explications concernant les inscriptions budgétaires par M. Philippe WANTZ, Vice-président de la CCPR en charge des Finances ; il est proposé d'adopter le budget annexe 2023 « GEMAPI ».

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Finances ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-23-1, L5214-21, L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les statuts actuels de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** les statuts du SDEA et du SMEAS ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable notamment à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- VU** la délibération N°2018-08 du 13/02/2018, portant création d'un budget annexe « GEMAPI » avec compte de liaison ;
- VU** la délibération N°2023-12 du 28/02/2023 ;
- CONSIDERANT** que le SDEA et le SMEAS sont en charge de l'exercice GEMAPI pour la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission des Finances, réunie le 21/03/2023 ;
- CONSIDERANT** l'avis des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé, en application de la loi du 6 février 1992, le 28/02/2023

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE le budget annexe 2023 « GEMAPI » comme suit :

€	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	208 951.25 €	0 €
RECETTES	208 951.25 €	0 €

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-48R : Ouverture d'une ligne de trésorerie.**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'il convient d'ouvrir une ligne de trésorerie de 1 000 000 € sur une période de 12 mois, à compter du 23/04/2023, pour pouvoir faire face aux différentes dépenses engagées par la CCPR (budget principal et budget annexe ZAI Fehrel).

Dans cette optique, M. le Président fait part de la proposition de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, à savoir :

AVANTAGES

- **ERGONOMIE ET CONVIVIALITÉ :**
L'espace internet dédié à la LTP® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- **AUTOMATISATION DU TRAITEMENT DES MOUVEMENTS :**
Les tirages, remboursements et paiements des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- **SOUPLESSE D'UTILISATION :**
Chaque remboursement reconstruit le droit de tirage.
- **OPTIMISATION DES FRAIS FINANCIERS :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTP®.
- **SECURITE DE LA GESTION DE TRESORERIE :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- **Emprunteur :** CC DES PORTES DE ROSHEIM
- **Montant :** 1 000 000 €
- **Durée :** 12 mois renouvelables
- **Taux d'intérêt :**
 - **€ster + marge de 0.80%**
(Ester du 26/01/2022 : 1.90%)
Si l'€ster est négatif, il sera réputé à zéro
Soit à ce jour, un taux indicatif de 2.70%
- **Process de traitement automatique :**
 - tirage : crédit d'office
 - remboursement : débit d'office
- **Demande de tirage :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :			
- **Demande de remboursement :** aucun montant minimum

🕒 Créneau horaire de saisie :	7H	16H30	21H
📅 date de valeur [J = jour ouvré] :			
- **Paiement des intérêts :** chaque trimestre civil par débit d'office
- **Frais de dossier :** néant
- **Commission d'engagement :** 1 000 € prélevée une seule fois
- **Commission de mouvement :** néant
- **Commission de non-utilisation :** 0.05% annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

ENTENDU

l'exposé de Monsieur le Président et de M. le Vice-président ;

VU

l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU

les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT

que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 de la CCPR et au budget annexe ZAI FEHREL 2023 ;

CONSIDERANT

l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,
DECIDE,

D'OUVRIR une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe, à compter du 23/04/2023 dans les conditions suivantes :

- **Marge et taux de référence** : taux révisable indexé sur €ster + marge de 0.80 %. La cotation de €ster à la date du 26/01/2023 est de 1.90 % (taux indicatif actuel : $0.80 + 1.90 = 2.70$ %). Si l'€ster est < 0 : il est réputé être égal à 0.
- **Durée** : 12 mois renouvelables ;
- **Paiement des intérêts** : chaque trimestre civil par débit d'office ;
- **Frais de dossier** : néant ;
- **Commission d'engagement** : 1000 € - prélevée une seule fois ;
- **Montant du tirage et remboursement minimum** : aucun ;
- **Commission de non-utilisation** : 0.05 % annuel calculée trimestriellement en fonction du montant non utilisé ;
- **Déblocage des fonds** : les tirages, remboursements et paiement des intérêts sont réalisés par crédit/débit d'office ;

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la LTI ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-50 : ALSH intercommunaux : délégation de service public 2019-2023 : adoption des tarifs 2023/2024.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. le Président rappelle à l'ensemble des membres présents que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement péri, postcolaires et d'été intercommunaux a été confiée par délibération N°2018-63A du 27/11/2018 à l'ALEF pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023.

Conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'article 1 - 1-1 du contrat de délégation de service public : *« les tarifs applicables aux usagers seront réévalués chaque année sur une base forfaitaire de 2 % pour la période périscolaire, des vacances et des mercredis.*

Cette règle sera appliquée jusqu'à échéance de la convention à savoir le 31 décembre 2023.

En cas de révision globale de la grille tarifaire (>2%), les nouveaux tarifs seront étudiés et validés par la Communauté de Communes des Portes de Rosheim ».

Compte tenu de l'augmentation des coûts de certaines dépenses (notamment celles relatives aux énergies, à l'alimentation, produits d'entretien), à l'augmentation des salaires suite à la valorisation du point relatif à la convention collective de l'animation, l'ALEF a sollicité une hausse des participations des parents à hauteur de 10% à compter de la rentrée scolaire 2023.

Cette augmentation aurait une incidence de + 24.03 €/mois sur le tarif à payer pour un enfant en formule complète (4 jours/semaine : midi + soir et mercredi) pour une famille ayant un revenu minimum et de +39.65 €/mois pour une famille ayant un revenu maximum.

L'actuel contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31/12/2023, un bilan financier sera présenté par le délégataire. Dans l'hypothèse d'un excédent dégagé sur la période allant de septembre à décembre 2023, la recette induite par la présente augmentation des tarifs sera restituée aux usagers à due proportion de leur participation.

Il convient d'adopter la nouvelle grille tarifaire incluant une augmentation globale des tarifs appliqués aux parents usagers de 10% pour l'année scolaire 2023/2024.

ENTENDU l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse ;

VU la délibération N°2018-63A du 27/11/2018 portant choix du délégataire et validation du contrat pour la période 2019-2023 ;

VU les dispositions du contrat de délégation de service public afférentes à la gestion des ALSH péri, postcolaires et d'été du territoire de la CCPR pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement des ALSH sont inscrits au BP 2023 et le seront au BP 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'augmenter, à la rentrée scolaire 2023, les tarifs appliqués aux usagers des ALSH péri, postsecondaires et d'été intercommunaux gérés par l'ALEF de 10% - (*8% en sus du pourcentage contractuel d'augmentation appliqué annuellement par le délégataire - soit 2 %*) - et ce, pour la période scolaire 2023/2024 ;

VALIDE la grille tarifaire 2023/2024 des ALSH intercommunaux du territoire des Portes de Rosheim qui s'appliquera obligatoirement à compter du mois de septembre à décembre 2023, comme suit :



TARIFS MODULES*
Accueils de loisirs périscolaires

Communauté de communes des PORTES DE ROSHEIM

Année scolaire 2023/2024

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

UNE MAJORATION DE 20 % EST APPLIQUÉE SUR L'ENSEMBLE DES TARIFS POUR LES ENFANTS N'HABITANT PAS LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DES PORTES DE ROSHEIM.
LE TARIFF PLAFOND EST APPLIQUÉ POUR LES FAMILLES NON ALLOCATAIRES CAF OU MSA**

En fonction du quotient familial*
Quotient familial plafonné : 400
Quotient familial plafonné : 1000

Bases mensuelles / tarif annuel	Allocations CAF ou MSA								HORS COMCOM	
	COMCOM									
	4J/SEM		3J/SEM		2J/SEM		1J/SEM		Min	Max
	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max
Midi seul	11,40	24,20	11,40	24,20	8,10	14,40	4,80	7,80	Selon formule 1,40€ sur la dernière heure	
Soir seul (jusqu'à 18h00)	5,40	12,10	5,40	12,10	3,60	6,40	2,10	3,60		
Midi + soir	16,80	36,30	16,80	36,30	11,70	20,80	6,90	11,40		
Bases mensuelles / tarif annuel	Min				Max				Min	Max
Mercrdis demi-journée sans repas (08h00 - 12h00 ou 14h00 - 18h30)	29,40				49,20				33,00	59,00
Mercrdis demi-journée avec repas (08h00 - 14h00 ou 12h00 - 18h30)	30,70				52,70				40,00	70,20
Mercrdis (08h00 - 18h30)	48,40				72,90				62,10	108,50
4 Midis + 4 Soirs + Mercredis (08h00 - 18h30)	264,30				438,10				317,20	527,30
Accueil périscolaire ponctuel	Min				Max				Min	Max
Midi seul (à l'unité)	14,00				24,40				12,20	31,70
Soir seul (à l'unité)	7,00				12,00				6,80	14,40
Midi + soir (à l'unité)	21,00				36,40				19,00	46,10
Mercrdis ponctuel	Min				Max				Min	Max
Mercrdis demi-journée sans repas (à l'unité)	11,00				18,20				11,20	21,80
Mercrdis demi-journée avec repas (à l'unité)	10,40				19,70				12,30	16,80
Mercrdis repas ponctuel	14,00				24,40				12,20	31,70
Mercrdis journée (08h00 - 18h30) (à l'unité)	25,70				41,40				30,10	49,70
Vacances scolaires	Min				Max				Min	Max
Semaine de 4 jours si jour férié	40,00				72,20				37,40	73,60
Semaine de 3 jours	35,00				64,00				32,00	64,00

Une réduction est appliquée pour les frères et sœurs
5 % à partir du 2ème enfant
10 % à partir du 3ème enfant
15 % à partir du 4ème enfant

Les tarifs affichés sont des tarifs subventionnés par la Communauté de Communes et par le CAF
** Justificatif exigé

DEMANDE au gestionnaire actuel des ALSH intercommunaux, en l'espèce l'ALEF, de restituer, le cas échéant aux parents usagers, l'excédent éventuel dégagé sur la période concernée, à savoir de septembre à décembre 2023, à due proportion de l'augmentation de leur participation (en l'espèce 10%) ;

AUTORISE M. le Président à signer la grille tarifaire ALSH intercommunaux des Portes de Rosheim 2023/2024 ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.



N°2023-51 : Réhabilitation – extension de la Maison de l’Enfance intercommunale : mise à disposition de locaux par la Ville de Rosheim.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Monsieur le Président rappelle à l’ensemble des membres présents que la Maison de l’Enfance Intercommunale a été inaugurée en 2004 et nécessite aujourd’hui la réalisation de travaux de rénovation et d’extension et ce, afin d’améliorer la fonctionnalité du bâtiment visant à répondre à l’exigence de qualité du service de garde collective offerte aux usagers.

Les travaux doivent démarrer au mois de mai prochain. A cet effet, il est proposé que la base de vie chantier soit organisée dans une partie des locaux de l’ancien club house de football sis 29, rue du Gal Leclerc à Rosheim, espace mis à disposition gracieusement par la Ville de Rosheim, le temps des travaux étant précisé que la réception du chantier est prévue au mois d’avril 2024.

Afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants du multi accueil durant les travaux, l’espace du 1^{er} étage dédié normalement aux activités du LAEP, géré par l’AGF et du RPE, service intercommunal, sera libéré au profit du multi accueil qui pourra ainsi « délocaliser » la section ouistitis. Le RPE ainsi que le LAEP se verront mettre à disposition, par la Ville de Rosheim, à titre gracieux et le temps des travaux de réhabilitation et d’extension de la Maison de l’Enfance, les locaux du rez-de-chaussée de l’ancienne trésorerie sise 95, rue du Gal de Gaulle à Rosheim.

Dans cette optique, il est proposé aux Conseillers communautaires d’autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions s’y rapportant selon les modalités susmentionnées.

ENTENDU l’exposé de M. le Président et de M. le Vice-président en charge des Travaux ;

VU l’arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de réhabilitation – extension de la Maison de l’Enfance Intercommunale sont inscrits au BP principal 2023 de la CCPR ;

CONSIDERANT l’avis favorable des membres du Bureau, réuni le 21/03/2023 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;**

Dans le cadre de l’opération de réhabilitation – extension de la Maison de l’Enfance à ROSHEIM et afin de garantir la sécurité et le bien-être des enfants du multi-accueil durant les travaux – *durée prévisionnelle des travaux mai 2023 – avril 2024* - :

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux d'une partie des locaux de l'ancien club house de football, sis 29, rue du Gal Leclerc à ROSHEIM ; locaux qui serviront de base de vie chantier ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux du rez-de-chaussée du bâtiment de l'ancienne trésorerie sis 95, rue du Gal de Gaulle à Rosheim, au profit du Relais Petite Enfance (RPE) étant précisé que l'AGF, gestionnaire du LAEP, signera également une convention de mise à disposition avec la Ville de ROSHEIM selon les mêmes modalités ;

AUTORISE M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



N°2023-52 : Télétravail : adoption de l'accord collectif local sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a instauré notamment la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Les dispositions de cette loi ainsi celles du décret du 11 février 2016 précisant les modalités d'organisation afférentes ont été reprises dans le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L430-1.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail. Ce dernier peut être effectué au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravail n'est pas une position administrative mais un simple mode d'organisation interne du travail qui ne déroge pas aux règles de droits et obligations du travail. Par ailleurs, le télétravail n'est ni un droit ni une obligation.

La crise sanitaire 2020 est venue modifier l'organisation du travail en imposant la mise en œuvre du télétravail pour les agents dont les activités le rendaient possible.

C'est dans ce contexte qu'un accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique.

Un accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin a été négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023.

La présente délibération a pour objet d'adopter l'accord précité.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- VU** le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

- VU** l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;
- VU** l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;
- CONSIDERANT** que devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;
- CONSIDERANT** l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à
- tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;
- CONSIDERANT** l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré ;
À L'UNANIMITÉ,

ADOpte l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022.



INFORMATIONS

Les conseillers communautaires sont informés des décisions prises par le Bureau, dans le cadre de ses délégations, afférentes au **personnel** (délibérations N°2023-28 à N°2023-31 du 14/03/2023) ; et **au dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou classiques** (délibération N°2023-32 du 14/03/2023).



PLANNING

- **Prochaines réunions du conseil communautaire :**
23/05/2023 si nécessité, à la salle des fêtes à Mollkirch, 27/06/2023
- **Inauguration sentier « Au Pays des bûcherons » :** 02/06/2023 à 18H00
- **Fête du Vélo :** 18/06/2023



*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 25 avril 2023.*

LA SECRETAIRE DE SEANCE



Audrey DAMBIER

LE PRESIDENT



Michel HERR